

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'alimentation du Québec (MAPAQ)

23 avril 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Les terres agricoles québécoises sont une ressource collective rare et précieuse et il est nécessaire de préserver le régime de protection offert par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Cette loi prévoit qu'il faut obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour réaliser une activité non agricole en zone agricole. Néanmoins, la jurisprudence qui lui est applicable a établi que durant la période annuelle des sucres, le service et la vente de repas dans une cabane à sucre servant des repas (ci-après « érablière commerciale ») ne constituent pas une activité autre que l'agriculture.

Le contexte de la pandémie due à la COVID-19 a amené le gouvernement à mettre en place des consignes sanitaires afin de protéger la population. Ces consignes ont eu un impact particulièrement important sur les érablières commerciales. En effet, plusieurs de ces entreprises contribuant à la vitalité de ces traditions du temps des sucres propres au Québec ont dû fermer leurs portes et d'autres pourraient être obligées de le faire prochainement si rien n'est fait pour réduire les impacts.

Voilà pourquoi le gouvernement présente le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Règlement). Cette proposition permettra le service et la vente de repas mettant en valeur les produits de l'érable du 15 mai 2021 au 14 février 2022, sans l'autorisation de la CPTAQ.

Ce règlement ne représente aucun coût pour les érablières commerciales. Il s'agit, au contraire, d'un allègement réglementaire temporaire qui favorisera leur relance économique et leur contribution à l'autonomie alimentaire du Québec. On estime à environ 55 le nombre de demandes en moins que ces entreprises auront à déposer à la CPTAQ, pour une économie totale d'environ 34 000 \$.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	8
3.	ANALYSE DES AUTRES OPTIONS	9
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1.	Description des secteurs touchés.....	9
	TABLEAU 1 : Importance économique du secteur acéricole en 2019 au Québec.....	10
	TABLEAU 2 : Importance économique des érablières commerciales en 2019 au Québec	10
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	10
4.3.	Économies pour les entreprises	10
	TABLEAU 3 : Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement	11
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	11
	TABLEAU 4 : Synthèse des coûts et des économies	11
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	12
	TABLEAU 5 : Estimation du nombre d'érablières commerciales bénéficiaires	12
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	13
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	13
	TABLEAU 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	14
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	14
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	14
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	14
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	15
10.	CONCLUSION	15
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	15
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les terres agricoles québécoises sont une ressource collective rare et précieuse qu'il est nécessaire de maintenir sous le régime de protection qu'offre par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

La LPTAA prévoit, sauf exception prescrite par la loi ou par règlement, qu'il faut obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour réaliser une activité non agricole en zone agricole.

Néanmoins, la jurisprudence applicable à cette Loi est à l'effet que durant la période des sucres (soit entre le 15 février et le 15 mai), le service et la vente de repas dans une cabane à sucre servant des repas (ci-après « érablière commerciale ») ne constituent pas une activité autre que l'agriculture. La CPTAQ a évalué que de réunir des gens à la cabane à sucre pour déguster des mets cuisinés avec des produits de l'érable était déjà de coutume au Québec avant l'entrée en vigueur de la LPTAA et que ce type d'activité permettait d'écouler une part non négligeable de la production acéricole de ces entreprises.

Certaines érablières commerciales sont situées en zone non agricole (environ 45 %) et peuvent servir des repas toute l'année sans l'autorisation de la CPTAQ. Parmi celles situées en zone agricole, peu d'entre elles disposent d'une autorisation de la CPTAQ ou d'un droit acquis leur permettant de servir des repas à l'année et, dans certains cas, de tenir des réceptions (environ 20 %). Ainsi, environ 80 % des érablières commerciales situées en zone agricole ne sont pas en mesure de servir des repas à l'extérieur de la période des sucres sans l'autorisation de la CPTAQ.

Dans le contexte de la pandémie due à la COVID-19, des consignes sanitaires ont été mises en place par le gouvernement afin de protéger la population. Le 15 mars 2020, le gouvernement a ordonné la suspension des activités des érablières commerciales. Ce n'est que trois mois plus tard, en juin, que le gouvernement été en mesure de permettre la réouverture des salles à manger des restaurants, sous certaines conditions.

Cette fermeture a coïncidé avec le début de la saison des sucres pour plusieurs entreprises, les empêchant, ainsi, de réaliser la majeure partie de leurs revenus. Au surplus, ces mesures sanitaires ont nui aux principaux modes de commercialisation du sirop d'érable que ces entreprises produisent, soit l'intégration du sirop dans leur repas et la vente dans une boutique située dans leur établissement. Les restrictions liées à la COVID-19 ont aussi empêché, dans bien des cas, l'écoulement des différentes autres denrées nécessaires aux repas que les érablières commerciales s'étaient procurées.

En mai 2020, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) ont réalisé un sondage auquel ont répondu près de 80 érablières commerciales. Les

résultats révèlent que la baisse moyenne du chiffre d'affaires de celles-ci est de plus de 80 % et que la perte monétaire moyenne par entreprise est de 210 000 \$, pour la saison 2020.

En décembre 2020, une analyse de l'Association des salles de réception et érablières du Québec (ASEQC) précise que :

- 44 érablières commerciales ont été forcées de fermer (fermeture définitive);
- 16 d'entre elles ont été mises en vente pour la production acéricole seulement;
- Environ 50 ont décidé de se concentrer sur l'acériculture, en achetant des équipements plus performants, et de délaisser la vente de repas;
- Un quart supplémentaire pourrait fermer leurs portes en 2021, s'il leur est impossible de servir des repas en salle en 2021 et qu'aucune aide gouvernementale ne leur est offerte;
- Seuls 10 % des revenus des érablières commerciales proviennent de la vente directe des produits de l'érable et plusieurs d'entre elles ne disposent pas des contingents nécessaires pour écouler leur sirop en baril auprès des PPAQ.

L'évolution de la pandémie de la COVID-19 à l'hiver et au printemps 2021 a forcé la mise en place de mesures de confinement qui limitent ou empêchent, selon la zone, le service de repas en salle par les érablières commerciales. Lors de l'ouverture de la saison 2021, le 15 février, seulement un peu moins de 10 % des érablières commerciales en zone agricole pouvaient recevoir des clients dans leur salle à manger. Cette proportion est passée à près de 35 % le 8 mars 2021. Au 26 avril 2021, en raison du renforcement de mesures visant à freiner la propagation du virus quelques semaines plus tôt dans certaines régions, moins de 20 % des érablières commerciales situées en zone agricole pouvaient recevoir des clients dans leurs installations.

Au surplus, les érablières commerciales dont la salle à manger peut ouvrir doivent respecter certaines règles et mettre en place les dispositifs exigés par les autorités de santé publique pour diminuer les risques de propagation du virus, ce qui les oblige à diverger de leur modèle d'affaires habituel (ex. : une seule bulle familiale par table). Ces règles et dispositifs sont susceptibles de limiter le nombre de clients et de générer des frais supplémentaires pour les entreprises. La situation sanitaire en 2021 semble donc limiter leur possibilité d'atteindre un chiffre d'affaires équivalent à une saison normale.

Le 18 février 2021, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, a annoncé une série de mesures pour venir en aide à ces entreprises, dont :

- une aide financière à la plateforme Web « Ma cabane à la maison », qui permet de faciliter la commande de repas auprès des érablières commerciales;
- une aide à l'investissement afin de les épauler dans leurs projets d'adaptation à la pandémie de COVID-19;
- une contribution gouvernementale au financement des inventaires de sirop d'érable qu'elles ne sont pas en mesure d'écouler en raison de la crise actuelle;
- une prolongation de la période de service de repas au-delà de celle normalement permise, en vertu de la LPTAA.

Le 11 avril 2021, la ministre de la Culture et des Communications, M^{me} Nathalie Roy, et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont annoncé la désignation des traditions du temps des sucres en tant qu'élément du patrimoine immatériel du Québec, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Cette annonce vient renforcer la volonté du gouvernement d'agir en faveur des entreprises qui contribuent à la vitalité de ces traditions.

Le 22 avril 2021, l'ASEQC indique que la plateforme Web « Ma cabane à la maison » a permis la livraison de plus de 100 000 boîtes gourmandes chez les familles québécoises et des retombées de 11,5 M\$ (ce qui représente environ 20 % du chiffre d'affaires total des érablières commerciales en 2019).

2. PROPOSITION DU PROJET

La proposition consiste en l'édiction du Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Règlement).

Principalement, cette modification réglementaire:

- Permettra le service et la vente de repas mettant en valeur les produits de l'érable du 15 mai 2021 au 14 février 2022, sans l'autorisation de la CPTAQ;
- Visera les érablières commerciales qui sont enregistrées comme exploitation agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et qui ont dû cesser le service de repas en 2020 en raison des restrictions sanitaires;

- Ne permettra pas le service de repas dans les zones où ce type d'activité n'est pas permise en vertu des mesures sanitaires en vigueur;
- Visera à s'assurer que les érablières commerciales bénéficiaires ne génèrent pas de contraintes supplémentaires sur les élevages à proximité en raison des normes de distances séparatrices sur les odeurs.

3. ANALYSE DES AUTRES OPTIONS

D'autres options ont été étudiées pour autoriser le prolongement du service et de la vente de repas entre les saisons des sucres 2021 et 2022 dans les érablières commerciales.

Il aurait été possible de suggérer à chaque érablière commerciale de déposer une demande individuelle à la CPTAQ pour obtenir une autorisation pour servir des repas à l'extérieur entre les saisons des sucres 2021 et 2022. Cette option n'a pas été retenue, puisqu'elle entraînerait une charge de travail supplémentaire pour les érablières commerciales, en plus de représenter un coût administratif et financier pour chaque entreprise, sans que l'obtention d'une autorisation par la CPTAQ ne soit assurée.

L'adoption de décrets en vertu de l'article 96 de la LPTAA a aussi été étudiée. Néanmoins, cette option aurait malgré tout nécessité le dépôt de demandes par les érablières commerciales souhaitant servir ou vendre des repas entre les saisons des sucres 2021 et 2022, ce qui représente un coût administratif et financier pour chaque entreprise. Les demandes auraient individuellement dû faire l'objet d'un décret en vertu de cet article. Il aurait été difficile d'assurer le traitement des dossiers et d'adopter un grand nombre de décrets dans le délai visé.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Le Québec compte environ 6 500 exploitations agricoles disposant d'un contingent acéricole. Celles-ci sont présentes dans la presque totalité des régions de la province. Néanmoins, en 2019, le Québec comptait 236 érablières commerciales tirant des revenus de la vente de repas de type cabane à sucre.

TABLEAU 1 : Importance économique du secteur acéricole en 2019 au Québec

Nombre d'exploitations agricoles disposant d'un contingent acéricole	6 508
Nombre total d'entailles exploitées	46 400 000
Nombre de livres de sirop produites	159 400 000 \$
Valeur de la production de sirop d'érable	465 500 000 \$

Sources : MAPAQ et PPAQ

TABLEAU 2 : Importance économique des érablières commerciales en 2019 au Québec

Nombre de cabanes à sucre – restaurants ¹ en décembre 2019	236
Chiffre d'affaires moyen des érablières commerciales en 2019	256 000 \$
Estimation du chiffre d'affaires total des érablières commerciales en 2019	60 416 000 \$

Sources : MAPAQ et PPAQ

4.2. Coûts pour les entreprises

Il est estimé que le Règlement ne représentera aucun coût pour les entreprises ou les particuliers.

4.3. Économies pour les entreprises

Le Règlement permettra aux entreprises visées d'allonger leur période d'activité de manière temporaire, et, par le fait même, de générer des revenus supplémentaires.

Par ailleurs, une économie est obtenue pour elles par le fait qu'elles n'auraient pas à formuler de demande à la CPTAQ pour obtenir une autorisation d'ouverture prolongée.

¹ Soit des établissements où l'on prépare et vend des produits de l'érable et où l'on prépare des repas complets

TABLEAU 3 : Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées aux formalités administratives		
Économies associées à l'absence de temps de production d'une demande à la CPTAQ par le propriétaire	9,4	0
Réduction des dépenses en ressources externes	7,1	0
Réduction du coût lié aux paiements des frais administratifs à la CPTAQ	17,1	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	33,6	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 4 : Synthèse des coûts et des économies

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	33,6	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	(33,6)	

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Il est estimé que le Règlement n'entraînera aucun coût pour les entreprises ou les particuliers, puisqu'il permettra de prolonger de manière temporaire la période de service ou de vente de repas des érablières commerciales, sans que l'obtention d'une autorisation par la CPTAQ ne soit nécessaire. Pour la même raison, le Règlement entraînera une économie pour ces entreprises qui n'auront pas à déposer une telle demande.

Il est estimé que le Règlement permettra d'éviter, au maximum, le dépôt d'environ 55 demandes par les érablières commerciales. Ce chiffre a été obtenu à partir des données suivantes.

TABEAU 5 : Estimation du nombre d'érablières commerciales bénéficiaires

Critère	Nombre d'entreprises
Nombre d'entreprises de type cabanes à sucre – restaurants détenant un permis de restauration en mars 2021 selon le Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments du MAPAQ	143
Proportion de ces entreprises en zone agricole	54%
Proportion des érablières commerciales en zone agricole ne détenant pas d'autorisation de la CPTAQ ou de droits acquis pour le service ou la vente de repas à l'année	80%
Proportion des érablières commerciales en zone agricole enregistrées au MAPAQ ou pouvant s'y enregistrer	90%
Érablières commerciales qui pourraient bénéficier de la prolongation de la période des sucres permise par le Règlement	55

Le montant d'économie indiqué à la section 4.4 correspond au coût administratif relié au dépôt d'une demande à la CPTAQ multiplié par 55 demandes.

Ce coût administratif comporte, en premier lieu, des frais de 311 \$, payables à la CPTAQ, lors de la production d'une demande. En second lieu, il est estimé que la préparation d'une demande et le suivi de celle-ci par le demandeur auprès de la CPTAQ nécessitent minimalement 10 heures de travail. Au taux médiant de 17 \$/h, estimé par l'édition 2020 du document Salaires par professions présentés par intervalles selon les quartiles au Québec² pour un gestionnaire en agriculture, il s'agit d'un montant de 170 \$. Finalement, il est estimé que le dépôt d'une demande et le suivi du dossier exige généralement un suivi par un consultant (avocat, notaire, agronome ou urbaniste) d'environ trois heures. À un taux horaire

² [Salaires par professions présentés par intervalles selon les quartiles au Québec - édition 2020. \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

de 43 \$, pour un avocat ou un notaire³, cela représente une dépense de 129 \$. Soit un coût total d'environ 610 \$ par demande.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'estimation du coût du dépôt d'une demande à la CPTAQ a été validée auprès de cet organisme.

Des discussions ont eu lieu avec l'ASEQC et les PPAQ pour valider l'impact estimé de la pandémie et l'impact potentiel du Règlement sur leurs membres.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée **Autres avantages :**

- Permettre d'agir rapidement dans le contexte de la pandémie actuelle pour favoriser la relance économique et la pérennité des érablières commerciales;
- Renforcer la volonté du gouvernement d'agir en faveur des entreprises qui contribuent à la vitalité des traditions des sucres;
- Aucun impact attendu de la mesure sur les autres activités agricoles, dont, au premier chef, les élevages.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Le Règlement permettra l'embauche sur une plus longue période des employés affectés à la préparation et au service de repas dans les érablières commerciales. Cette permission d'ouverture sans l'autorisation de la CPTAQ étant pour une durée limitée, il n'est pas estimé que le Règlement entraînera un gain durable d'emplois dans les érablières commerciales. Néanmoins, cette mesure favorisera la pérennité d'entreprises qui, puisqu'elles demeureront en activité, seront en mesure de maintenir leurs besoins en employés dans les prochaines années.

³ Cette donnée concernant les agronomes et les urbanistes n'était pas disponible en 2020.

TABLEAU 6 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les érablières commerciales sont des petites ou moyennes entreprises (PME). Il n'est donc pas nécessaire de moduler le Règlement pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le régime de protection du territoire et des activités agricoles du Québec est unique en Amérique du Nord, exception faite de celui de la Colombie-Britannique. Tout assouplissement à ce régime, qui ne vient pas compromettre la pérennité des terres agricoles et le développement des activités agricoles, favorisera la compétitivité de l'ensemble des entreprises œuvrant en zone agricole.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'Ontario ne possède pas de régime de protection du territoire et des activités agricoles similaire à celui du Québec. Aucune harmonisation n'est donc nécessaire.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

En plus de représenter un allègement réglementaire temporaire pour les entreprises et les particuliers, le Règlement a été élaboré de manière transparente en consultant les parties prenantes dont, la CPTAQ, l'Union des producteurs agricoles, l'ASEQC et les PPAQ. Aucune demande de modification n'a été formulée durant la période de publication du projet de règlement.

10. CONCLUSION

Le Règlement constitue un assouplissement temporaire visant à favoriser la relance économique des érablières commerciales et des territoires où elles opèrent dans un contexte où ces entreprises ont été durement touchées par la crise sanitaire. Ce document est en adéquation avec l'objectif 4.1.1 de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, qui prévoit l'adaptation des outils de protection des terres agricoles pour assurer la pérennité et favoriser la diversité des activités agricoles.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un plan de communication sera mis en œuvre par le MAPAQ, en plus de la présente analyse d'impact réglementaire, pour s'assurer que les érablières commerciales et leurs clientèles aient une bonne compréhension du Règlement, de sa portée et de sa durée.

Il est du ressort de la CPTAQ de s'assurer du respect des conditions établies dans le Règlement par les entreprises se prévalant de cet assouplissement.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Pierre-Olivier Girard
Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁴ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

4. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐